

étendu, jouissent de nouveau de leurs Constitutions historiques traditionnelles, millénaires ; les autres datent de ce jour l'histoire nouvelle de leurs institutions. Mais, dans ces institutions, le droit historique doit avoir sa part ; et, par contre, l'octroi désormais revendique la sienne dans les pays hongrois. En leur rendant leurs Constitutions historiques, l'empereur y apporte de son autorité propre des restrictions et des modifications. « Conformément à mon Diplôme de ce jour », dit un des rescrits à Vay, « et en vue de régler le droit public interne de la monarchie, je remets en vigueur les institutions constitutionnelles de mon royaume de Hongrie. Vous aurez donc à me soumettre des propositions sur le moment de la convocation de la Diète. Je désire qu'elle ait lieu dans le plus bref délai, car mon intention est de sanctionner le plus tôt possible le règlement définitif du droit public de mon royaume de Hongrie selon les lois, par l'émission d'un Diplôme et mon couronnement. — Désormais, le principe traditionnel du droit public hongrois que le pouvoir législatif, c'est-à-dire le droit de faire, modifier, interpréter ou abroger les lois, ne peut être exercé que par le prince légitime en collaboration avec la Diète, et ne peut être exercé en dehors des Diètes, reprendra sa vigueur, dans mon royaume de Hongrie, en ce qui concerne la compétence de la Diète hongroise, exception faite seulement pour les matières qui doivent être traitées par le Reichsrath selon les dispositions de mon Diplôme de ce jour. » La contradiction implicite de ces paroles impériales est éclatante : c'est la même qui, en 1850, viciait les thèses légitimistes de Somssich¹. Reconnaître le principe fondamental du droit public hongrois — le partage du pouvoir législatif entre le roi et la nation — et, du même trait de plume, poser arbitrairement une exception au principe, c'est dire en même temps oui et non. Le droit historique est entier, ou il n'est pas. La Constitution est un bloc indivisible : contester une de ses lois, c'est les nier toutes. — Dualisme d'exécution. En Hongrie, les actes d'octobre entrent immédiatement en vigueur ; un provisoire ménage la transition nécessaire, mais le pays voit où il va et ce qu'on lui offre. Les pays cisleithans ignorent tout du lendemain : ils ignorent ce que seront leurs Diètes, quels droits elles recevront, comment elles pourront les exercer, même si elles en exerceront aucun. Le Diplôme, en effet, attribue au Reichsrath réduit, composé des seuls membres non hongrois, la connaissance de certaines affaires qui, par une longue pratique, sont devenues

1. V. plus haut, p. 180.